

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2019-MC-159-IC

Arrêté préfectoral de mesures conservatoires pris à l'encontre de la société CHARLES MORONI pour encadrer l'exploitation des activités sur le territoire de la commune de Courthiézy au lieu-dit "La Prairie de Voucy" (51)

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.A.08.CARRIERE du 15 avril 2004 autorisant la société CHARLES MORONI à exploiter sur le territoire de la commune de Courthiézy, au lieu-dit « La Prairie de Voucy », une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ;

Vu les constats relevés lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 10 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 mettant en demeure la société CHARLES MORONI de régulariser la situation de son installation sur la commune de Courthiézy ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un

acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. » ;

CONSIDÉRANT que la société CHARLES MORONI exploite sur le territoire de la commune de Courthiézy, au lieu-dit "La Prairie de Voucy", une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2004.A.08.CARRIERE du 15 avril 2004 autorisait la société CHARLES MORONI à exploiter cette carrière jusqu'au 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 23 juillet 2019 la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la société CHARLES MORONI n'a sollicité aucune demande de prolongation de l'exploitation de cette carrière dans les délais requis par l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2004.A.08.CARRIERE du 15 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que la société CHARLES MORONI utilise une installation de criblage soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette installation de criblage n'a pas été déclarée auprès du préfet ;

CONSIDÉRANT que la société CHARLES MORONI procède au pompage, lavage et rejet des eaux de lavage directement dans l'étang sans autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune aire étanche de ravitaillement des engins n'est mise en place sur le site ;

CONSIDÉRANT que la signalisation spécifique, prévue à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2004.A.08.CARRIERE du 15 avril 2004, n'est pas conforme et qu'il convient de la rétablir pour sécuriser les accès à la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation et de mettre en sécurité le site ;

CONSIDÉRANT que la régularisation de la situation de la société CHARLES MORONI sur le site de Courthiézy ne peut s'envisager que par la mise à l'arrêt définitif de l'extraction et des installations irrégulières ainsi que par la finalisation de la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'état d'avancement de l'exploitation de la carrière ne permet pas à la société CHARLES MORONI de remettre en état le site dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2004.A.08.CARRIERE du 15 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des matériaux extraits se trouvent stockés hors du site de la carrière, à savoir sur la parcelle mitoyenne cadastrée YC n° 27 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société CHARLES MORONI des mesures conservatoires jusqu'à la finalisation de la remise en état du site ;

Après que la société CHARLES MORONI a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires et en l'absence de réponse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CHARLES MORONI, dont le siège social est situé au 60 boulevard du Val de Vesle à Saint-Léonard (51500), se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Courthiézy (51700), au lieu-dit "La Prairie de Voucy".

ARTICLE 2

Toute activité d'extraction ou de traitement de matériaux est interdite sur le site. Tout prélèvement d'eau, rejet d'eau dans l'étang partiellement créé, ainsi que tout lavage de matériaux sur le site sont interdits.

Les activités liées à la remise en état du site ainsi qu'à la commercialisation des matériaux à ce jour extraits et traités sont autorisées.

Les matériaux bruts, extraits et non traités peuvent être évacués du site en vue de leur traitement sur un site autorisé avant commercialisation, mais ne peuvent en aucun cas être commercialisés en l'état, conformément au schéma départemental des carrières de la Marne.

L'installation de criblage ainsi que l'ensemble des équipements de pompage, lavage et rejet des eaux présents sur le site doivent être démantelés.

ARTICLE 3

En vue de la cessation de l'exploitation de la carrière dans des conditions régulières, un dossier de demande de modification des conditions de remise en état sera déposé à la préfecture de la Marne, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ce dossier comprendra notamment :

- une étude hydrogéologique permettant de justifier l'impact sur l'écoulement de la nappe, afin de caractériser le type de berges à reconstituer ;
- un relevé géomètre du site, en planimétrie et altimétrie, y compris au droit de l'étang ;
- l'estimation de la surface de l'étang, les volumes de matériaux extraits destinés au remodelage de l'étang et à la remise en état, ainsi que les volumes de matériaux à évacuer ;
- la remise en état de la parcelle mitoyenne cadastrée YC n° 27, non-incluse dans le périmètre de la carrière ;
- l'accord du maire de la commune de Courthiézy et du (des) propriétaire(s) des parcelles concernées, sur la modification de la remise en état du site et de la parcelle YC n° 27 ;
- la description des itinéraires d'entrée et de sortie du site.

ARTICLE 4

La société CHARLES MORONI est tenue de respecter les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

La société CHARLES MORONI fournit à l'inspection des installations classées un échéancier prévisionnel de phasage des différents travaux de remise en état ainsi que de l'utilisation ou l'évacuation des matériaux.

L'état d'avancement sera transmis à l'inspection des installations classées chaque mois et comprendra notamment le suivi du planning et le suivi des cubatures sur le site, en justifiant le type, les volumes et la destination des matériaux évacués.

La société CHARLES MORONI informe l'inspection des installations classées de tout retard dans le phasage des travaux tel que défini dans l'échéancier prévisionnel.

ARTICLE 6

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, conformément à l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2004.A.08.CARRIERE du 15 avril 2004.

ARTICLE 7

Un prélèvement d'eau dans l'étang en cours d'aménagement et une analyse par un laboratoire agréé, seront réalisés pour tous les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, DCO, DBO5, COV, Métaux lourds, pH et température, MES.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'intervention.

En fonction des résultats obtenus, cette surveillance pourra être renouvelée en tant que de besoin.

ARTICLE 8

La société CHARLES MORONI est tenue de rétablir et maintenir la signalisation spécifique « sortie de camion » sur la RN3, conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2004.A.08.CARRIERE du 15 avril 2004, jusqu'à la cessation d'activité totale du site.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CHARLES MORONI.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epervain ainsi qu'au maire de Courthiézy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie pour l'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Notification en sera faite sous pli recommandé à la société CHARLES MORONI, sise 60 boulevard du Val de Vesle à Saint-Léonard (51500).

Châlons-en-Champagne, le **27 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Denis GAUDIN

Recours

*La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr*